

GE_GERICHTE ATAS/1607/2009 vom 8. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1607_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1607/2009 du 8 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1607/2009 del 8 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

La question litigieuse est de déterminer si c'est à juste titre que l'OCAI a mis la recourante au bénéfice d'une rente limitée dans le temps, du 1er juillet 2006 au 31 décembre 2006.

E. 5

Selon la jurisprudence, une décision par laquelle l'assurance-invalidité accorde une rente d'invalidité avec effet rétroactif et, en même temps, prévoit l'augmentation, la réduction ou la suppression de cette rente, correspond à une décision de révision au

A/4771/2008 - 6/8 - sens de l'art. 17 LPGA (ATF 130 V 343 consid. 3.5.2 et ATF 125 V 413 consid. 2d ; ATF non publiés des 28 décembre 2006, I 520/05, et 21 août 2006, I 554/06). Selon l'art. 17 al. 1er LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Il convient ici de relever que l'entrée en vigueur de l'art. 17 LPGA, le 1er janvier 2003, n'a pas apporté de modification aux principes jurisprudentiels développés sous le régime de l'ancien art. 41 LAI, de sorte que ceux-ci demeurent applicables par analogie (ATF 130 V 343 consid. 3.5). Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (cf. ATF 130 V 343 consid. 3.5). Il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA

doit clairement ressortir du dossier ; la réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (ATFA non publiés des 13 juillet 2006, I 406/05, consid. 4.1 et 31 janvier 2003, I 559/02, consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 6

En l'espèce l'OAI a considéré, au vu de l'expertise du CEMed, que l'état de santé de la recourante, s'il avait bien justifié une totale incapacité de travail, n'en justifiait plus à partir du 1er janvier 2007, le principal trouble psychique étant depuis lors en rémission. Le Tribunal de céans constate que ce point de vue doit être confirmé, dans la mesure où l'expert judiciaire a lui-même confirmé les constatations et conclusions du CEMed. Les diagnostics retenus sont identiques, et l'expert judiciaire confirme la rémission de l'état dépressif récurrent. C'est le lieu de rappeler la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (ci-après: TFA) en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux. Ainsi, le juge ne s'écarte en principe pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le

A/4771/2008 - 7/8 - tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa). Par ailleurs s'agissant de la valeur probante des rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier. Ainsi, la jurisprudence accorde plus de poids aux constatations faites par un spécialiste qu'à l'appréciation de l'incapacité de travail par le médecin de famille (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc et les références ; RJJ 1995, p. 44 ; RCC 1988 p. 504 consid. 2). En l'occurrence, tant l'expertise judiciaire que l'expertise du CEMed revêtent une pleine valeur probante. L'expertise judiciaire avait en effet été ordonnée en raison de la nouvelle hospitalisation de la recourante. Il ressort toutefois de l'expertise judiciaire les mêmes éléments que déjà mis au jour par les premiers experts, à savoir que le trouble de la personnalité dont souffre la recourante peut générer des états dépressifs, d'intensité variable, mais qui avec une médication et une thérapie adaptées peuvent relativement vite s'améliorer. Contrairement à ce qu'en pense que la recourante, du moment que l'expert judiciaire a confirmé une totale capacité de travail, et a confirmé également les constatations des premiers experts, il était inutile qu'il se détermine sur l'évolution de la capacité de travail à partir de janvier 2007. Celle-ci est entière depuis, à l'exception de courtes périodes de dépression, qui n'entrave pas la capacité de travail de façon durable. Les quelques erreurs relevées par la recourante ne sont, par ailleurs, pas de nature à remettre en cause les constatations de l'expert. Ainsi, une erreur de frappe dans la date de naissance, ou la mention que la recourante a, ou n'a plus, aujourd'hui de chien, n'a pas de conséquences sur le status clinique et par voie de conséquence sur les conclusions médicales. Il en est de même de la consommation de tabac de la recourante, apparemment

retranscrite de manière inexacte par l'expert. Quand au fait qu'il met en doute le sérieux des intentions suicidaires de la recourante, cette appréciation lui appartient, il ne s'agit pas d'un fait objectif. Reprocher, enfin, à l'expert d'avoir mentionné qu'elle ne conduisait plus son véhicule, alors qu'elle aurait plutôt indiqué à celui-ci qu'elle limitait ses déplacements au strict minimum apparaît sans pertinence, voire chicanier. Enfin, au vu de la jurisprudence susmentionnée, les conclusions du médecin psychiatre traitant ne sont pas de nature à permettre au Tribunal de s'écarter des deux expertises susmentionnées. À noter qu'il diffère de ses confrères experts non sur les diagnostics, mais sur l'évaluation des conséquences de ceux-ci sur la capacité de travail de sa patiente. Le médecin traitant retenait lui-même une grande

A/4771/2008 - 8/8 - variation dans les états dépressifs de la recourante, estimant de manière générale que sa capacité de travail fluctue entre 0 % et 50 %.

E. 7

Au vu de ce qui précède, la décision de l'OAI sera confirmée, et le recours par conséquent rejeté. La recourante, qui succombe, versera un émolument de 200 fr. (art. 69 1bis LAI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.